PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME

ERVICE de la COORDINATION t de l'ACTION ECONOMIQUE

AFFAIRES FONCIERES

ARRÊTE

JF/JP

éclaration d'utilité ublique des travaux Le PREFET de la REGION d'AUVERGNE PREFET du PUY-de-DONE Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés;

VU l'article 113 du Code rural ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61-859 du ler août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi précitée du 16 décembre 1964 ;

VU le décret nO 69-50 du 10 janvier 1969 relatif à la procédure de l'inventaire du degré de pollution des eaux superficielles ;

VU le décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisé ;

VU la délibération en date du 18 juillet 1979 par laquelle le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Faye :

- demande la déclaration d'utilité publique des travaux de captages complémentaires et d'extensions diverses du réseau d'alimentation en eau potable; VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 18 septembre 1979 ;

VU le plan des lieux et notamment le plan de l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1980 dans les communes du Brugeron, d'Olmet et d'Augerolles en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux

VU les pièces constatant que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 15 jours consécutifs du 11 février 1980 au 26 février 1980, en mairies du Brugeron, d'Olmet et d'Augerolles;

VU les pièces constatant qu'un avis d'enquête a été inséré dans deux journaux régionaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci;

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'AMBERT en date du 21 mars 1980 ;

VU l'avis du Sous-Préfet de THIERS en date du 21 mars 1980 ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du génie rural, des eaux et des forêts, Direction départementale de l'Agriculture en date du 5 mai 1980 ;

VU l'état parcellaire ci-annexé des propriétés comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée;

ARRÊTE:

- ARTICLE ler. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat intercommunal de la Faye en vue du renforcement de son réseau d'alimentation en eau potable.
- ANTICLE 2. Le Syndicat intercommunal de La Faye est autorisé à dériver les eaux de source suivantes :
 - Sources dites de la Pillière et Puy-Gros situées dans les parcelles n° 1 et 2 en partie Section AV de la commune du Brugeron ;
 - Cources dites du Pyroux, situées dans les parcelles n° 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 110, 111 (en partie) et 146 de la section BC, commune du Brugeron.
- ARTICLE 3. Le prélèvement par gravité par le Syndicat intercommunal de la Faye ne pourra excéder un débit de 6 litres par seconde pour l'ensemble des sources dont le captage est projeté, dont 31/s pour les sources de la Pillière et de Puy-Gros et 3 1/s pour les sources du Pyroux.

Le Syndicat intercommunal de la Faye devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

- ARTICLE 4. Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observéés ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat intercommunal de la Faye à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.
- ARTICLE 5. Conformément à l'engagement pris par le Comité du Syndicat dans sa séance du 18 juillet 1979, le Syndicat intercommunal de la Faye devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.
- ARTICLE 6. Il est établi autour des ouvrages de captages :
 - l°/ un périmètre de protection immédiate, conformément aux indications des plans et états parcellaires ci-joints et s'étendant :
 - . pour les sources de la Pillière, Puy-Gros et le Pyroux :
 - à 20 m à 1'amont des drains, 10 m sur les côtés, 5 m à 1'aval du regard;
 - 2°/ un périmètre de protection rapprochée, conformément aux indications des plans et états parcellaires ci-joints, et s'étendant :
 - . pour les sources de la Pillière : sur la parcelle n° l en partie - section AV - commune du Brugeron, jusqu'à la limite communale en amont des drains ;
 - . pour la source de Puy-Gros :
 sur la parcelle n° 2 en partie Section AV commune du Brugeron
 et 200 m à l'amont de la source ;
 - . pour las sources du Puyroux : sur las parcelles n° 87 à 94, 99 à 104 - 110 - 111 en partie et 146 - section BC, commune du Brugeron ;
 - 3°/ un périmètre de protection éloignée, conformément aux indications des plans et états parcellaires ci-joints, uniquement pour la source de Puy-Gros et s'étendant sur la parcelle n° 2 en partie section AV commune du Bruger y jusqu'à la limite de crête en amont ju drain.

Pour les sources de La Pillière et le Pyroux, il n'est pas prévu de périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 7. -

I - A l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

sont interdites toutes activités autres que de service. On n'y tolérera aucume retenue, ni aucume circulation d'eaux superficielles.

II - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée :

sont interdits :

toute nouvelle construction, de quelque nature que ce soit, tout forage, exploitation ou remblaiement de carrière, dépôt ou épandage de toutes matières susceptibles de nuire à la qualité des eaux, en particulier on interdira l'épandage massif d'eaux usées, l'épandage d'engrais chimiques, de lisiers et purins, d'insecticides, fongicides désherbants et débroussaillants. On interdira en outre l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, produits chimiques ou radio-actifs. On interdira enfin toute culture permanent On autorisera le pacage des animaux, la fumure en quantité modérée. Dans les communaux, on interdira tout particulièrement l'exploitation de la terre de bruyère.

III - A l'intérieur des périmètres de protection éloignée :

sont interdites :

les mêmes activités que dans les périmètres de protection rapprochée à l'exception de l'amendement des sols, sans qu'il soit fait usage de produits très toxiques, à la présence du bétail et aux activités nécessaires à l'exploitation des bois.

ARTICLE 8. - Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, seront clôturés à la diligence et aux frais du Syndicat de la Faye, sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protections rapprochée et éloignée seront délimités conformément aux plans ci-joints et bornés par les soins du Syndicat de la FAye

- ARTICLE 9. Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres au plus tard le ler octobre 1980.
- ARTICLE 10. Le Syndicat intercommunal de la Faye est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation du projet.

Les acquisitions par voie d'expropriation éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

- ARTICLE 11. Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.
- ARTICLE 12. Le présent arrêté sera publié par les soins et à la charge du maire du Brugeron :
 - d'une part, notifié à chacun des propriétaires concernés par l'établissement de périmètres de protection;
 - d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de THIERS, et au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.
- ARTICLE 13. Copie du présent arrêté sera adressée à :
 - M. le Sous-Préfet d'AMBERT
 - M. le Maire du BRUCERON
 - M. le Maire d'AUGEROLLES
 - M. le Maire d'OLMET
 - M. le Président du Syndicat intercommunal d'Alimentation en eau potable de la Faye

et M. le Directeur départemental de l'Agriculture, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

CLERMONT-FERRAND, le

27 JUIN 1980

POUR COPIE CONFORME :

Pour le Préset et par délégation : Le Chef de Bureau des Affaires Foncières

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation; Le Secrétaire Général

A. CHAMPOMIER.

Jacques POYER